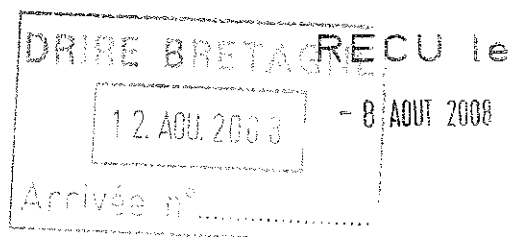


875  
→41

Direction de l'Aménagement du Territoire  
et des Affaires Financières  
Bureau de l'Environnement



**ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

**Le Préfet du Morbihan**  
***Chevalier de la Légion d'Honneur***  
***Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code de l'Environnement, et notamment son livre V -titre 1er ;
- VU le Code de l'environnement, partie réglementaire, et notamment son article R 512-31 ;
- VU le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation, dit "intégré" ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 précité et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 précité ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés révisé du Morbihan approuvé par délibération du 28 novembre 2007 du Conseil Général du Morbihan ;

- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 octobre 1984 délivré à la société SOGEA Bretagne, complété par les arrêtés préfectoraux des 30 juin 1997, 28 février 2003, 19 juillet 2004 et 25 août 2005, autorisant et réglementant notamment l'activité d'incinération de résidus urbains et assimilés exploitée au lieu-dit Varquez Rongal sur le territoire de la commune de PLOUHARNEL ;
- VU** le récépissé de déclaration de succession délivré le 19 mars 1998 à la société GEVAL pour l'exploitation de l'usine de traitement de déchets ménagers et assimilés susvisée,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2003 susvisé, prescrivant à la société GEVAL la fourniture d'une étude technico-économique, sur les conditions de mise en conformité de l'usine d'incinération exploitée au lieu-dit Varquez Rongal sur le territoire de la commune de PLOUHARNEL ;
- VU** l'étude technico-économique en date du 24 juin 2003 par laquelle l'exploitant précise les conditions de mise en conformité réglementaire de son UIOM, eu égard aux nouvelles obligations de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2004 susvisé prescrivant notamment à la société GEVAL la fourniture d'un dossier technique sur les conditions de mise en conformité de l'usine d'incinération aux obligations de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité, dans les conditions de l'article 20 du décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 portant suspension d'activité de l'installation d'incinération d'ordures ménagères exploitée par la société GEVAL au lieu-dit « Varquez Rongal » à Plouharnel,
- VU** le récépissé de déclaration de succession délivré le 31 juillet 2006 au Syndicat Mixte de la région d'AURAY-BELZ-QUIBERON dont le siège social est situé : 31 avenue de l'Océan -BP 6- 56340 PLOUHARNEL, pour l'exploitation d'une usine d'incinération d'ordures ménagères précédemment exploitée par la société GEVAL au lieu-dit « Varquez Rongal » à PLOUHARNEL ;
- VU** le dossier et ses compléments transmis au cours de l'été 2006 par le Syndicat Mixte de la région d'AURAY-BELZ-QUIBERON relatifs notamment :
- ✓ à la mise à jour des informations précisées aux articles 2 et 3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977,
  - ✓ au dossier technique -article 20- du décret précité,
  - ✓ aux constats d'achèvement des travaux de mise en conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2006 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 susvisé ;
- VU** l'étude relative à l'analyse des risques explosion et incendie remise le 25 mars 2008 par le Syndicat Mixte de la région d'AURAY-BELZ-QUIBERON, établie suite à l'explosion survenue le 7 octobre 2007 dans le four,
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (DRIRE) en date du 14 mai 2008 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 juin 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Yves HUSSON, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

**CONSIDERANT** que l'usine d'incinération de résidus urbains et assimilés (UIOM) exploitée à PLOUHARNEL relève du régime de l'autorisation préfectorale au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (en particulier rubrique 322 de la nomenclature) ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations concernées peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** qu'au terme du dossier complété susvisé remis au cours de l'été 2006, l'exploitant a fait valoir les éléments qu'il a retenus pour assurer la mise en conformité réglementaire de son UIOM, eu égard aux nouvelles obligations de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, à l'échéance du 28 décembre 2005, en particulier pour ce qui concerne :

- la protection contre la foudre ;
- la détection de la radioactivité ;
- la combustion des déchets ;
- la gestion des indisponibilités ;
- le confinement des eaux d'extinction d'incendie et la gestion des eaux résiduaires industrielles ;
- la surveillance des rejets et des effets de l'UIOM sur l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les modifications de l'UIOM liées à ces nouvelles obligations, peuvent être considérées comme non notables au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement (partie réglementaire) ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de regrouper dans un document unique l'ensemble du règlement applicable à l'UIOM exploitée à PLOUHARNEL au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral d'autorisation précise les modalités de surveillance des effets de l'UIOM sur l'environnement aux termes de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;

**CONSIDERANT** que l'étude relative à l'analyse des risques explosion et incendie, remise le 25 mars 2008 par le Syndicat Mixte de la région d'AURAY-BELZ-QUIBERON, propose la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures complémentaires techniques et organisationnelles visant à améliorer la prévention et la protection de l'installation d'incinération vis à vis des risques incendie et explosion pour lesquelles l'exploitant a proposé des délais de réalisation ou des dispositions alternatives compensatoires,

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir leurs dangers et inconvénients vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, en particulier pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

# ARRETE

## TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Syndicat Mixte de la région d'AURAY-BELZ-QUIBERON dont le siège administratif est situé : 31 avenue de l'Océan -BP 6- 56340 PLOUHARNEL, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une usine d'incinération de résidus urbains et assimilés au lieu-dit « Varquez Rongal » à PLOUHARNEL, comprenant les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions des actes antérieurs.

#### ARTICLE 1.1.3 – Installations soumises à déclaration ou non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux installations et activités exploitées dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### CHAPITRE 1.2 – NATURE ET VOLUME DES INSTALLATIONS/ACTIVITES

#### Article 1.2.1 – Liste des installations/activités de l'établissement concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| RUBRIQUES<br>DE LA<br>NOMENCLATURE | NATURE – VOLUME DES INSTALLATIONS/ACTIVITES                                                                                                                                                                                                                                                      | AS/A/D<br>(*) |
|------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| 322.B.4                            | Unité d'incinération de résidus urbains et assimilés.<br>- Capacité nominale du four : 4 tonnes/heure à un PCI de 7955 kJ /kg) – 31500 tonnes/an.<br>- Puissance thermique maximale : 9 800 kW.<br>- 2 fosses de réception et stockage des déchets non dangereux totalisant 700 m <sup>3</sup> . | A             |
| 2910.A.2                           | - Installations de combustion alimentées au fuel domestique d'une puissance comprise entre 2 et 20 MW (2 brûleurs d'appoint).<br>- Puissance nominale maximale de 7 MW (1,66 et 5,34 MW).                                                                                                        | DC            |
| 2920 2. b                          | Installations de compression d'air d'une puissance absorbée totale comprise entre 50 et 500 KW.<br>- Puissance totale de 60,5 KW.                                                                                                                                                                | DC            |

(\*) : AS – Autorisation avec servitude d'utilité publique ; A – Autorisation ; D – Déclaration ; DC – Déclaration avec contrôle périodique NC—Non classé.

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont regroupés sous le seul terme "installations" dans la suite du présent arrêté.

#### Article 1.2.2 – Caractéristiques principales de l'installation d'incinération

Les caractéristiques sont regroupées dans le tableau ci-après :

|                                                                         |       |
|-------------------------------------------------------------------------|-------|
| Nombre de four                                                          | 1     |
| Puissance thermique nominale du four (kW) environ                       | 9 800 |
| Capacité horaire nominale du four (tonnes/heure à 7955 kJ/kg)           | 4     |
| Capacité annuelle du four – base 8000 heures/an (tonnes)                | 31500 |
| Capacité d'entreposage (m <sup>3</sup> )                                | 700   |
| Quantité maximale de déchets susceptibles d'être incinérés (tonnes/ an) | 31500 |

### **Article 1.2.3 – Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les terrains suivants :

| COMMUNE    | PARCELLE                                                                                                                                                           |
|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PLOUHARNEL | Les installations autorisées occupent une surface globale de 27 500 m <sup>2</sup> (partie de la parcelle n° 1095 de la section B) au lieu-dit « Varquez Rongal ». |

### **Article 1.2.4 – Nature et origine géographique des déchets incinérés**

Les déchets susceptibles d'être incinérés sont :

- les déchets de collecte des ménages ;
- les déchets hospitaliers non contaminés ;
- les déchets industriels banals (DIB) et les déchets des centres commerciaux (DIC),

et, d'une manière générale, les déchets non dangereux répertoriés à la nomenclature des déchets annexée au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 sous la rubrique n° 20.

L'origine des déchets a pour aire géographique prioritaire le territoire regroupant les communes du Syndicat Mixte de la région d'AURAY-BELZ-QUIBERON.

L'aire géographique peut être étendue à d'autres zones du département du Morbihan, dans le respect du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Morbihan approuvé le 28 novembre 2007.

Exceptionnellement, des déchets en provenance des départements limitrophes pourront être admis dans les conditions définies par les plans départementaux d'élimination des déchets approuvés, après accord préalable, au cas par cas, du Préfet du Morbihan.

L'exploitant vérifie que les déchets qu'il réceptionne (autres que les déchets résultant de la collecte des ménages) sont conformes à ceux autorisés. A cet effet :

- une consigne particulière précise les modalités pratiques du contrôle ;
- une consigne particulière, à l'attention des producteurs, et/ou des collecteurs définit la nature des différents déchets industriels banals et/ou commerciaux susceptibles d'être incinérés ainsi que les conditions de leur acceptation à l'usine.

### **Article 1.2.5 – Réception et déchargement des déchets**

L'exploitant détermine – par pesée – la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans son installation.

L'usine est équipée d'un dispositif de détection de la radioactivité permettant le contrôle des déchets admis.

Une consigne spécifique précise la conduite à tenir en cas de découverte de déchets ou résidus contaminés par des radioéléments. Elle prévoit notamment l'isolement du déchet et/ou du chargement concerné sur une aire spéciale prévue et délimitée sur place à cet effet.

Les opérateurs manipulant le grappin au niveau des fosses de réception sont sensibilisés à l'identification des déchets susceptibles, de par leur nature, d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion, afin d'éviter leur introduction dans le four.

L'aire de déchargement des véhicules de déchets est entièrement close et maintenue sous dépression dans les conditions de la fosse de réception. Le temps d'ouverture des portes d'accès au hall est limité au strict minimum nécessaire au passage d'un véhicule d'apport de déchets.

La durée de stockage des déchets dans les deux fosses de réception est limitée afin d'éviter tout risque d'échauffement ou début de combustion dans les déchets. A cette fin, l'exploitant établit une consigne définissant les contrôles et opérations à effectuer permettant d'éviter l'échauffement des déchets stockés dans les fosses ainsi que les modalités de traitement pour les déchets ne pouvant être incinérés dans la durée qu'il aura préalablement déterminée, celle-ci ne pouvant excéder 5 jours.

Le transit ou le stockage de déchets issus de la collecte sélective sur l'aire de déchargement du hall abritant les fosses de réception est interdit.

### **CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AUX DOSSIERS DEPOSES**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers régulièrement transmis par l'exploitant au Préfet du Morbihan.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **CHAPITRE 1.5 – MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITES**

#### **Article 1.5.1 – Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du Morbihan avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 1.5.2 – Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **Article 1.5.3 – Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet du Morbihan dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### **Article 1.5.4 – Cessation d'activité**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, l'exploitant notifie au Préfet du Morbihan la date de cet arrêt au moins 3 mois avant ce dernier.

La notification ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site ; ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-75 à R 512-79 du Code de l'Environnement.

## **CHAPITRE 1.6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 1.7 – ARRETES, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS MINISTERIELS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates      | Textes                                                                                                                                                                                                                               |
|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 20/09/2002 | Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.       |
| 28/01/1993 | Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.                                                                                                               |
| 23/01/1997 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.                                                                         |
| 02/02/1998 | Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dit "intégré". |
| 29/06/2004 | Arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.                                                                                           |
| 07/07/2005 | Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 précisant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.                                    |
| 29/07/2005 | Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.                                                                             |
| 20/12/2005 | Arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris pour l'application des articles 3 et 5 du décret du 30 mai 2005.                                                                    |

## **CHAPITRE 1.8 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, la réglementation sur les établissements recevant du public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1 – Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- optimiser la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilités pendant lesquelles ils ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

#### **Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

### **CHAPITRE 2.3 – CONTROLE DE L'ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets sont surveillées par tous les moyens adaptés. Elles sont fermées en dehors des heures de réception.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### **CHAPITRE 2.4 – INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.



Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.5 – CONTROLES ET ANALYSES**

L'inspection des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, inopinés ou non, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, sols, bruit, odeurs notamment), y compris dans l'environnement, soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Les méthodes de prélèvement, de mesure et d'analyse de toutes les substances polluantes rejetées, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesures automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectuées conformément aux normes en vigueur.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu sont soumis à un contrôle et à un essai annuels de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu doit être effectué par des mesures parallèles effectuées au moins annuellement par un organisme compétent ; s'agissant des polluants gazeux, cet étalonnage est effectué par un organisme accrédité par le COFRAC ou équivalent européen ou agréé par le ministère en charge des Installations Classées. La première procédure QUAL.2 des appareils de mesures en continu doit être réalisé avant le 28 décembre 2008, la procédure AST doit être réalisée chaque année.

## **CHAPITRE 2.6 – DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, y compris les résultats obtenus dans le cadre de la procédure d'auto-surveillance ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ; les résultats de l'auto-surveillance sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant à l'exclusion des informations relatives aux déchets et à leur élimination qui sont conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

## **CHAPITRE 2.7 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE PERIODIQUEMENT A L'INSPECTION**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- chaque mois :
  - ⇒ le rapport concernant les résultats des mesures d'auto-surveillance relatifs aux émissions atmosphériques (article 3.2.8),
  - ⇒ les résultats des mesures d'auto-surveillance relatifs aux rejets aqueux, en cas de rejet à la STEP de PLOUHARNEL (article 4.2.5) ;
- chaque trimestre :
  - ⇒ les résultats des tests de lixiviation réalisés sur les mâchefers et les REFIOM (article 5.1.7) ;

- chaque semestre :
  - ⇒ le rapport concernant les résultats des mesures semestrielles sur les émissions atmosphériques réalisées par un organisme tiers (article 3.2.8),
  - ⇒ les résultats des mesures d'autosurveillance relatifs aux rejets aqueux ( article 4.2.5),
  - ⇒ le rapport concernant les résultats des mesures réalisées dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines du site (article 4.2.6) ;
- chaque année avant le 31 mars :
  - ⇒ le rapport annuel d'activités de l'année écoulée (article 2.8),
  - ⇒ le dossier « CLIS » ( article 2.11 ) ;
- chaque année :
  - ⇒ le rapport concernant les résultats d'analyses réalisées dans le cadre du programme de surveillance dans l'environnement (article 3.2.9) ;
- tous les trois ans :
  - ⇒ le rapport des mesures de bruit (article 6.2.3 ),
- tous les 10 ans :
  - ⇒ le bilan décennal de fonctionnement (article 2.12).

## **CHAPITRE 2.8 – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des Installations Classées un rapport d'activités comportant une synthèse des informations en cas d'accident et des résultats de la surveillance de l'établissement, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Ce rapport annuel d'activités est transmis à l'inspection des Installations Classées avant le 31 mars de l'année suivante.

## **CHAPITRE 2.9 –CONSIGNATION DES RESULTATS DE SURVEILLANCE ET INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles 3.2.8, 3.2.9 et 4.2.5 sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux articles 3.2.8, 3.2.9, 4.2.5 et 5.1.7 sont communiquées à l'inspection des installations classées **dans les meilleurs délais** lorsque les mesures en continu prévues à l'article 3.2.8 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée au-delà des limites fixées par l'article 3.2.4, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 3.2.8, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'article 4.2.5 et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application de l'article 5.1.7. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 26 par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

### **CHAPITRE 2.10 – BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :
  - poussières totales,
  - chlorure d'hydrogène,
  - dioxyde de soufre,
  - monoxyde et dioxydes d'azote exprimés en dioxyde d'azote,
  - cadmium et ses composés exprimés en cadmium,
  - thallium et ses composés exprimés en thallium,
  - mercure et ses composés exprimés en mercure,
  - autres métaux lourds (Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V),
  - dioxines et furannes.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 2.11 – INFORMATION DU PUBLIC**

Conformément aux articles R 125-1 à R 125-8 du Code de l'Environnement (partie réglementaire), l'exploitant adresse chaque année au Préfet du Morbihan, au Maire de la commune de PLOUHARNEL et à l'Inspection des Installations Classées un dossier comprenant les documents précisés à l'article R 125-2 dudit code.

L'exploitant adresse également ce dossier à la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) de son installation.

Ce dossier peut utilement être fusionné avec le rapport annuel d'activités cité au chapitre 2.8 précédent. Il est transmis avant le 31 mars de l'année suivante.

### **CHAPITRE 2.12 – BILAN DECENNAL**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir tous les 10 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement

- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;

## **TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 3.1.1 – Dispositions générales**

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation .

Toute opération de brûlage à l'air libre est interdite à l'exception des essais incendie tels que prévus à l'article 7.6.1 du présent arrêté.

#### **Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **Article 3.1.3 – Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **Article 3.1.4 – Poussières**

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

#### **Article 3.1.5 – Voies de circulation et divers**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses, notamment :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; à cet effet, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement et du déchargement des produits ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place en tant que de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## **CHAPITRE 3.2 – REGLES SPECIFIQUES POUR L'INCINERATION DES DECHETS**

### **Article 3.2.1 – Combustion**

L'installation d'incinération est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et des mâchefers soit inférieure à 3% du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5% de ce poids sec.

La température des gaz résultant du processus d'incinération, après la dernière injection d'air de combustion, est portée d'une façon contrôlée et homogène – même dans les conditions prévisibles les plus défavorables – à au moins 850 °C pendant 2 secondes mesurée à proximité de la paroi interne à la sortie de la chambre de combustion du four. Elle est mesurée en continu.

### **Article 3.2.2 – Brûleurs d'appoint**

La ligne d'incinération est équipée de deux brûleurs dont un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850°C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

### **Article 3.2.3 – Conditions de l'alimentation en déchets**

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue.
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 3.2.7 du présent arrêté montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

### **Article 3.2.4 – Indisponibilités**

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'installation d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents gazeux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées par le présent arrêté ne peut excéder 4 heures sans interruption.

Le cumul annuel des indisponibilités dans ces conditions est inférieur à 60 heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

### **Article 3.2.5 – Rejet des gaz de combustion**

Les gaz de combustion sont rejetés dans l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée d'une hauteur minimale de 30 mètres. La vitesse verticale d'émission est supérieure ou égale à 12 m/s.

**NOTA** : La hauteur de la cheminée est définie par la différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré.

### **Article 3.2.6 – Plate-forme de mesure**

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### **Article 3.2.7 – Valeurs limites de rejet**

Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que les limites d'émission suivantes ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux, compte tenu des méthodes de mesures précisées ci-après, rapportées aux conditions normales de température et de pression avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz secs.

#### **a) Monoxyde de carbone**

Durant le fonctionnement, en dehors des phases de démarrage et d'extinction, la concentration en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- 1) 50 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 2) 150 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans au moins 95 pour 100 de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

#### **b) Poussières totales, COT, HCl, HF, SO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub>**

| PARAMETRES                                                                                    | VALEURS EN MOYENNE JOURNALIERE (mg/m <sup>3</sup> ) | VALEURS EN MOYENNE SUR UNE DEMI-HEURE (mg/m <sup>3</sup> ) |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| Poussières totales                                                                            | 10                                                  | 30                                                         |
| Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) | 10                                                  | 20                                                         |
| Chlorure d'Hydrogène (HCl)                                                                    | 10                                                  | 60                                                         |
| Fluorure d'Hydrogène (HF)                                                                     | 1                                                   | 4                                                          |
| Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )                                                          | 50                                                  | 200                                                        |
| Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote       | 400                                                 | -                                                          |

#### **c) Métaux**

| PARAMETRES                                                                                              | VALEURS (mg/m <sup>3</sup> ) |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|
| Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl) | 0,05                         |
| Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)                                                       | 0,05                         |
| Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)                              | 0,5                          |

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme de chaque métal et ses composés exprimés dans le métal concerné.

Les valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

#### **d) Dioxines et furannes**

| PARAMETRES           | VALEUR<br>(ng/m <sup>3</sup> ) |
|----------------------|--------------------------------|
| Dioxines et furannes | 0,1                            |

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

#### **Article 3.2.8 – Surveillance des rejets – Autosurveillance**

Le programme d'auto-surveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

| PARAMETRES                           | UNITES                 | MODALITES/FREQUENCES/METHODES |
|--------------------------------------|------------------------|-------------------------------|
| Température des gaz de combustion    | °C                     | Continu – tous les jours      |
| O <sub>2</sub> – H <sub>2</sub> O(*) | % - mg/Nm <sup>3</sup> | Continu – tous les jours      |
| Poussières totales                   | mg/Nm <sup>3</sup>     | Continu – tous les jours      |
| CO                                   | mg/Nm <sup>3</sup>     | Continu – tous les jours      |
| COT                                  | mg/Nm <sup>3</sup>     | Continu – tous les jours      |
| HCl                                  | mg/Nm <sup>3</sup>     | Continu – tous les jours      |
| SO <sub>2</sub>                      | mg/Nm <sup>3</sup>     | Continu – tous les jours      |
| NOx                                  | mg/Nm <sup>3</sup>     | Continu – tous les jours      |

(\*) : sauf lorsque les gaz de combustion sont séchés avant l'analyse des émissions.

L'exploitant établit et transmet à l'inspection des Installations Classées, à la fin de chaque mois calendaire, un rapport de synthèse reprenant pour le mois précédent :

- les résultats des mesures et analyses précisées au tableau ci-dessus dans les conditions permettant d'évaluer le respect des valeurs limites de rejet au sens de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;
- les niveaux d'activités de l'établissement ;
- les indisponibilités visées à l'article 3.2.4 ci-dessus ;
- les commentaires sur les dysfonctionnements, les dépassements de normes constatés, les mesures correctives mises en œuvre ou envisagées.

Au moins une fois par semestre, l'exploitant fait procéder par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des Installations Classées, s'il existe :

- A des mesures de l'ensemble des paramètres mesurés en continu cités ci-dessus,
- A une campagne de mesures à l'émission du cadmium et de ses composés, du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) et des dioxines et furannes.

Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Dès réception, les résultats sont transmis à l'inspection des Installations Classées.

#### **Article 3.2.9 – Surveillance dans l'environnement**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon le protocole proposé par l'exploitant. Il est mis en œuvre dans les conditions minimales suivantes :

| MATRICES                     | LAIT              | LICHENS                     |
|------------------------------|-------------------|-----------------------------|
| PARAMETRES                   | Dioxines/furannes | Dioxines/furannes et Métaux |
| NOMBRE DE POINTS DE CONTROLE | 3                 | 5                           |
| PERIODICITE                  | 1/an              | 1/an                        |

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

L'exploitant, s'il souhaite modifier les modalités de ce suivi environnemental en supprimant ou remplaçant une des matrices ci-dessus, recueillera au préalable l'avis du Préfet.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Dès réception, les résultats sont transmis à l'inspection des Installations Classées.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au chapitre 2.8 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance.

## **TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **Article 4.1.1 – Règles d'aménagement**

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

Les installations de prélèvements, le(s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduelles (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes), le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres, ...) et les points de mesure.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des Installations Classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

#### **Article 4.1.2 – Prélèvements et consommations d'eau**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la consommation d'eau, laquelle provient du réseau public d'adduction et de la lagune de finition de la station d'épuration urbaine de PLOUHARNEL (l'eau de la lagune étant utilisée, si nécessaire, en appoint des eaux pluviales collectées sur le site, pour le refroidissement des fumées et des mâchefers).



Les installations de prélèvement (réseau public d'adduction et eau traitée de la station d'épuration ) doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé des index à la fin de chaque année civile sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées et des autres services de contrôle.

Les ouvrages de raccordement au réseau public d'adduction doivent être équipés d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

Les déchets et les boues des installations de traitement spécifiques de l'eau, chimiques ou microbiologiques, sont éliminés conformément au TITRE 5 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 4.2 – COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **Article 4.2.1 – Eaux résiduaires industrielles et eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

**4.2.1.1** – Toutes les eaux résiduaires industrielles de l'usine et les effluents issus des opérations de dépotage et d'entreposage des déchets, de traitement des gaz, de refroidissement et d'extinction des mâchefers ainsi que les eaux pluviales de la voirie susceptibles d'être polluées, etc... sont collectées dans l'établissement et recyclées au maximum.

Il n'y a aucun rejet de ces eaux au milieu naturel et l'exploitant dispose en permanence, à cet effet, des ouvrages permettant notamment le stockage des effluents concernés pour leur recyclage ( bassins- tampons représentant une capacité minimale de 400 m<sup>3</sup>, pompes de relevage, etc...).

Dans ce but, les mesures suivantes devront également être prises sur le site afin de limiter au maximum le risque de contamination des eaux pluviales :

- les eaux de refroidissement des mâchefers seront traitées par recyclage vers le bac d'extinction des mâchefers.
- la réception, le stockage, la manipulation des ordures ménagères et autres résidus traités par l'UIOM, le stockage des réactifs pour le traitement s'effectueront sur des zones fermées et couvertes ou dans des containers fermés et étanches.
- en cas de stockage en conteneurs souples et étanches, le stockage des REFIOM avant leur évacuation vers un centre autorisé, sera réalisé soit à l'intérieur du bâtiment soit sur une aire étanche à l'abri des intempéries.
- en cas de stockage de ces résidus en vrac, celui-ci devra être réalisé en silo étanche d'un volume suffisant et équipé si nécessaire, d'une installation de filtration efficace.

**4.2.1.2** – Les eaux résiduaires industrielles et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées qui ne peuvent être recyclées ( trop-pleins en raison notamment d'un arrêt technique prolongé de l'UIOM conduisant à l'impossibilité de recyclage conjuguée à une forte pluviométrie) pourront être rejetées, de façon exceptionnelle, à la station d'épuration urbaine de PLOUHARNEL sous réserve du respect des conditions ci-après :

- l'exploitant de l'installation d'incinération dispose d'une autorisation de rejet passée avec le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement, sous forme de convention, fixant les caractéristiques maximales des effluents aqueux déversés à la station d'épuration de PLOUHARNEL. Elle énonce également les obligations de l'exploitant de l'installation d'incinération en matière d'autosurveillance des effluents aqueux dont il demande le traitement ainsi que les informations communiquées par l'exploitant de la station de traitement sur ses rejets.
- Les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

- Les eaux ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.
- Les changements significatifs dans la répartition des volumes d'effluents et des charges polluantes dans l'ouvrage collectif sont communiqués à l'inspection des installations classées.

**4.2.1.3** – L'exploitant définit une procédure pour garantir la disponibilité, en terme de capacité, des bassins de stockage d'eaux industrielles et pluviales susceptibles d'être polluées notamment lors des arrêts techniques programmés.

**4.2.1.4** – Sans préjudice des dispositions régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement urbain, les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

| PARAMETRES                                          | UNITES         | VALEURS-LIMITES DE REJET *                    |
|-----------------------------------------------------|----------------|-----------------------------------------------|
| Demande chimique en oxygène (DCO)                   | mg/l – kg/j    | 1000 – 100                                    |
| Total des solides en suspension                     | mg/l – kg/j    | 600 – 60                                      |
| Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg) | mg/l           | 0,03                                          |
| Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)   | mg/l           | 0,05                                          |
| Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl) | mg/l           | 0,05                                          |
| Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)   | mg/l           | 0,1                                           |
| Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)       | mg/l           | 0,2                                           |
| Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)     | mg/l           | 0,5 (dont Cr <sup>6+</sup> : 0,1)             |
| Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)     | mg/l           | 0,5                                           |
| Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)     | mg/l           | 0,5                                           |
| Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)         | mg/l           | 1,5                                           |
| Fluorures                                           | mg/l           | 15                                            |
| Cyanures libres (CN)                                | mg/l           | 0,1                                           |
| Hydrocarbures totaux (NFT 90.203)                   | mg/l           | 5                                             |
| AOX                                                 | mg/l           | 5                                             |
| Dioxines et furannes                                | ng/l           | 0,3                                           |
| Volume journalier                                   | m <sup>3</sup> | 100                                           |
| Température                                         | °C             | 30                                            |
| pH                                                  |                | 5,5 à 8,5<br>(9 si neutralisation à la chaux) |

\* sur effluents non décantés, non filtrés.

#### **Article 4.2.2 – Eaux de refroidissement**

Les eaux de refroidissement, non polluées, sont recyclées au maximum.

#### **Article 4.2.3 – Eaux vannes – Eaux usées**

Les eaux vannes des sanitaires et les eaux usées des lavabos sont collectées puis renvoyées dans le réseau de la station d'épuration urbaine de PLOUHARNEL.

#### **Article 4.2.4 – Eaux pluviales non polluées**

Les eaux pluviales non polluées provenant des gouttières des bâtiments rejoindront les bassins-tampons de stockage cités à l'article 4.2.1.1, aux fins de leur utilisation pour le refroidissement des fumées.

#### **Article 4.2.5 – Surveillance des rejets – Autosurveillance**

Des prélèvements et des analyses sont effectués régulièrement par l'exploitant et à ses frais.

Le programme d'auto-surveillance des prélèvements /consommation et des rejets d'effluents dans la station d'épuration urbaine de PLOUHARNEL est réalisé dans les conditions suivantes :

#### **4.2.5.1- Consommations - Rejets**

Le volume d'effluent éventuellement rejeté( trop-plein) à la STEP de PLOUHARNEL est relevé journalièrement (m<sup>3</sup>/j).

#### **4.2.5.2- Paramètres**

Au moins deux fois par an et préalablement à chaque épisode de rejet à la station d'épuration de PLOUHARNEL( sur un échantillon instantané prélevé dans la bâchée à rejeter\*\*), l'exploitant fait procéder par un organisme compétent, à la mesure des paramètres suivants : métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr (dont Cr<sup>6+</sup>), Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux, AOX, COT, DCO et MES. Le rejet ne peut intervenir que si les valeurs limites fixées à l'article 4.2.1.4 susvisé sont respectées.

Enfin l'exploitant fait procéder au moins deux fois par an, par un organisme compétent à une mesure des dioxines et des furannes des effluents\*\*.

(\*\*) sur effluents non décantés, non filtrés.

#### **4.2.5.3- Transmission des résultats**

Les résultats des mesures visées au paragraphe 4.2.5.1 ( et 4.2.5.2 selon les mesures réalisées ) sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

#### **Article 4.2.6 –Surveillance des eaux souterraines**

L'exploitant installe un dispositif de contrôle de la qualité des eaux souterraines constitué d'au moins deux piézomètres dont un situé à l'amont et l'autre à l'aval du site d'implantation de l'unité d'incinération( cf. plan joint annexe 1).

Au mois 2 fois par an, une analyse de contrôle de la qualité des eaux de ces deux piézomètres sera réalisée par un organisme compétent, aux frais de l'exploitant.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- \* ph
- \* Résistivité
- \* Chlorures
- \* Sulfates
- \* Métaux lourds (Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb)
- \* As
- \* Hydrocarbures totaux
- \* COT

Les hauteurs de nappe sont relevées semestriellement.

Les résultats des analyses et des hauteurs de nappe sont communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées dès réception avec tous les commentaires appropriés.

## **TITRE 5 – DECHETS**

### **CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure, régulièrement mise à jour et tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées, doit permettre à l'exploitant de justifier la caractérisation précise, la quantification et le traitement de ces déchets.

Leur suivi est assuré dans les conditions des articles R 541-42 à R 541-48 du Code de l'Environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets et des textes pris pour son application.

#### **Article 5.1.2 – Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets – dangereux ou non – de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballages visés par les articles R 543-66 à R 543-74 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-16 du Code de l'Environnement relatifs à la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-66 à R 543-74 et R 543-124 à R 543-136 du Code de l'Environnement.

#### **Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations internes de transit de déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois, des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.

Pour les déchets dangereux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

#### **Article 5.1.4 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits par son établissement dans des conditions propres à garantir les intérêts couverts par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact mise à jour. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspection des Installations Classées.

#### **Article 5.1.5 – Transport**

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du Code de l'Environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas des déchets pulvérulents.

### **Article 5.1.6 – Valorisation des mâchefers**

Les seuls mâchefers susceptibles d'être valorisés en techniques routières ou assimilées sont les mâchefers à faible fraction lixiviable dits de catégorie « V » caractérisés dans les conditions des annexes I et II du présent arrêté.

### **Article 5.1.7 – Surveillance – Autosurveillance "REFIOM + MACHEFERS"**

Les modalités de contrôle et de transmission des résultats sont définies au tableau ci-dessous :

| DECHETS   | NATURE DU<br>CONTROLE                                                                                            | PERIODICITE                                        | TRANSMISSION DES<br>RESULTATS                                                                                           |
|-----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| REFIOM    | Test de lixiviation sur<br>échantillon composite (*)<br>(**)                                                     | Une fois par<br>trimestre                          | Une fois par trimestre,<br>avant le 20 du mois<br>du trimestre suivant, à<br>l'inspection des<br>Installations Classées |
| MACHEFERS | Test de lixiviation sur<br>échantillon moyen (*) (**)<br>C.O.T. ou perte au feu<br>sur échantillon moyen<br>(**) | Une fois par<br>trimestre<br><br>Une fois par mois |                                                                                                                         |

(\*) Test de lixiviation suivant norme la norme NF X 31-210 ou équivalente.

(\*\*) Une consigne particulière précise les conditions de réalisation des échantillons composites (sur un trimestre) et moyens (sur 24 ou 48h00).

### **Article 5.1.8 – Etude historique sur les dépôts de mâchefers et broyats d'ordures ménagères.**

L'exploitant réalise un inventaire des zones où des dépôts de mâchefers et/ou de broyats d'ordures ménagères issus de l'installation ont été réalisés (de 1994 à 1999 pour les mâchefers) à partir :

- d'une analyse historique de l'activité,
- d'une étude de vulnérabilité des milieux à la pollution permettant de préciser, notamment, les paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants et les enjeux potentiels (habitations, sources d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteints,
- d'une visite du/des sites répertoriés,

en vue de valider les informations recueillies et de définir les investigations complémentaires éventuelles.

L'inventaire sera cartographié de la façon la plus précise possible, en fonction des données recueillies.

Cette première phase sera menée dans un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêté.

Si des études et des investigations complémentaires s'avèrent nécessaires, elles seront menées en référence à la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués liés aux installations classées ainsi qu'à la note ministérielle aux préfets en date du 8 février 2007 relative aux sites pollués et aux modalités de réaménagement des sites pollués.

Cette seconde phase sera menée dans un délai de sept mois à compter de la notification de l'arrêté.

## **TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 6.1.1 – Règles d'aménagement**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement leur sont applicables.

### **Article 6.1.2 – Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du Code de l'Environnement en application de l'article L 57-2 du Livre V –Titre VII dudit Code.

### **Article 6.1.3 – Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signallement d'incidents graves ou d'accidents.

## **CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES**

### **Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée (ZER).

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)                                                           | 6 dB(A)                                                                                  | 4 dB(A)                                                                                           |

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

### **Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit**

Les niveaux de bruit ne doivent pas dépasser, en limites de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes par référence au tableau ci-dessous.

| Emplacements         | Jour (7h00 – 22h00)<br>sauf les dimanches et jours fériés | Nuit (22h00 – 7h00)<br>ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------|-----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
|                      | Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)             | Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)                  |
| Limites de propriété | 65                                                        | 60                                                             |

### **Article 6.2.3 – Contrôle des niveaux de bruit**

L'exploitant doit, au moins tous les 3 ans, à ses frais, réaliser un contrôle des émissions sonores générées par son établissement. Ce contrôle, qui porte sur les niveaux de bruit en limites de propriété aux points ci-dessus et sur les émergences au droit des ZER les plus proches de ces mêmes points, est effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspection des Installations Classées.

Les résultats des mesures – niveaux de bruit en limites de propriété et émergences au droit des ZER les plus proches selon le plan joint au présent arrêté (points indiqués ci-dessus en particulier) – sont adressés à l'inspection des Installations Classées. En cas de non-conformité, ils lui sont transmis accompagnés de propositions visant à corriger la situation.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996) et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

### **Article 6.2.4 – Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

### **CHAPITRE 7.2 – CARACTERISATION DES RISQUES**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

En particulier, eu égard au risque explosion à l'intérieur du four et à l'évacuation des gaz d'expansion par la trémie, la sortie mâchefers et le traitement des fumées, l'accès et la circulation devant ces sorties sont réglementés.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

## **CHAPITRE 7.3 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

### **Article 7.3.1 – Installations électriques**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Celles utilisées dans les zones présentant des risques d'explosion sont conformes :

- à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur la réglementation des installations électriques des établissements assujettis à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- sans préjudice des arrêtés ministériels des 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, etc. sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers. Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Une procédure de mise en sécurité est établie pour le local des transformateurs.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les comptes-rendus de visite sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### **Article 7.3.2 – Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

## **CHAPITRE 7.4 – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **Article 7.4.1 – Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

### **Article 7.4.2 – Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement**

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.



L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles. Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

#### **Article 7.4.3 – Permis de feu**

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommé désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention aux fins de vérifier que le niveau de sécurité requis est assuré.

#### **Article 7.4.4 – Détection de situation anormale**

Les installations susceptibles de créer un danger particulier à la suite d'élévation anormale de température ou de pression sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

En particulier l'exploitant met en place, pour le 31 décembre 2008 au plus tard une détection incendie au niveau des deux fosses de réception des déchets et des locaux des transformateurs électriques.

Des consignes particulières :

- définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes ;
- précisent les modalités de surveillance, d'essais, d'entretien et de contrôle des installations de détection de situations dangereuses, de leurs alarmes et des asservissements qu'elles impliquent ; l'ensemble des opérations est consigné sur un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.4.5 – Signalement des incidents de fonctionnement**

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

#### **Article 7.4.6 – Evacuation du personnel**

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

### **CHAPITRE 7.5 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **Article 7.5.1 – Organisation de l'établissement**

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

#### **Article 7.5.2 – Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages mobiles, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses.

#### **Article 7.5.3 – Rétentions**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

#### **Article 7.5.4 – Réservoirs**

L'étanchéité du (des) réservoir(s) associé(s) à la (aux) rétention(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **Article 7.5.5 – Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7.5.6 – Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **Article 7.5.7 – Transports – Chargements – Déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **Article 7.5.8 – Elimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident ou d'incendie, y compris les eaux d'extinction, suit prioritairement la filière des déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes à l'article 7.5.9 ci-après.

#### **Article 7.5.9 – Confinement**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli sur place dans un bassin de confinement, étanche. La capacité utile disponible de ce bassin est en permanence de 300 m<sup>3</sup> au minimum. Son accès est limité au personnel de l'usine et aux services d'intervention incendie.

Les organes nécessaires à la mise en service du bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Leur mise en œuvre fait l'objet d'une consigne particulière.

Avant rejet, les eaux recueillies doivent satisfaire aux valeurs limites fixées par l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ; en outre, le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

A défaut de satisfaire – sans dilution – à ces valeurs limites, les effluents concernés sont traités comme des déchets conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **Article 7.6.1 – Définition générale des moyens**

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Les besoins en eau destinés à la lutte contre l'incendie devront être réalisés de façon à fournir simultanément et en permanence un débit de 120 m<sup>3</sup> / heure. Ils comprennent au minimum :

- soit deux bouches ou deux poteaux d'incendie de diamètre 100 mm conformes aux normes NFS 61.211 et NFS 61-213, soit une réserve d'eau artificielle de 240 m<sup>3</sup> de capacité minimale accessible aux engins d'incendie par une aire de 12 m<sup>2</sup> (4 x 3) pour les motopompes et de 32 m<sup>2</sup> (8 x 4) pour les autopompes. La hauteur géométrique maximum entre le plan de station des engins et de la nappe d'eau est de 5,50 mètres ;
- un réseau de robinets d'incendie armés (R.I.A.) d'un diamètre suffisant couvrant l'ensemble des locaux ;
- un réseau d'extincteurs, en nombre suffisant, et appropriés aux risques ;
- un ensemble d'exutoires de fumées, dotés de commandes manuelles à partir des accès, couvrant l'ensemble des locaux ;

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- le personnel de l'établissement est formé aux risques d'incendie et d'explosion ainsi qu'à leur prévention ; il est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ;

- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations ; les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible ; les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement( voir article 7.6.3 ci-après) ; ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie ;
- les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

#### **Article 7.6.2 – Plan de secours**

L'exploitant complète, sous un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, le plan de secours comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

#### **Article 7.6.3 – Plan d'établissement répertorié**

Parallèlement au plan de secours précité, un plan d'établissement répertorié, faisant apparaître les risques de l'établissement et les éléments de sécurité, sera réalisé à la charge de l'exploitant suivant les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ce plan sera régulièrement remis à jour et transmis à ce service.

#### **Article 7.6.4 – Consignes d'incendie**

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- l'organisation des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie ;
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

#### **Article 7.6.5 – Registre d'incendie**

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **CHAPITRE 7.7 – INTERVENTION DES ENTREPRISES EXTERIEURES**

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention des entreprises extérieures (décret n° 92-158 du 20 février 1992) de sorte à assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

## **TITRE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR**

Les installations de compression d'air sont réglementées par l'arrêté type 361 relatif aux prescriptions générales des installations classées pour la Protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2920 de la nomenclature.

## **TITRE 9 – MODALITES D'APPLICATION**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification sauf celles pour lesquelles un délai est précisé.

## TITRE 10 – EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de PLOUHARNEL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
34, rue Jules Legrand 56 100 LORIENT
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
Boulevard de la Résistance - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
Boulevard de la Paix - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement  
8 rue du Commerce - 56019 Vannes Cédex
- M. le Directeur Régional de l'Environnement  
2 rue Maurice Fabre- 35065 Rennes Cedex
- M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours  
Rue Jean Jaurès - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi  
Parc Pompidou - Rue de Rohan - 56034 Vannes Cédex
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne  
Avenue de Buffon - B.P. 6339 - 45064 Orléans Cédex 02
- M. le Président du Syndicat Mixte de la Région d'Auray-Belz-Quiberon  
31, avenue de l'Océan 56 340 PLOUHARNEL

Vannes, le 31 JUL. 2006

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Pour le secrétaire général absent,  
Le sous-préfet

André HOREL

## **Annexe I**

### **Test de potentiel polluant**

Le test de potentiel polluant est effectué en trois lixiviations successives conformément à la norme NF X 31-210. Chaque lixiviat est a priori analysé et le résultat global est exprimé en fonction des modalités de calcul consignées dans la norme précitée. Toutefois, lorsque la mesure d'un paramètre sur le premier lixiviat donnera une valeur de l'ordre du seuil de détection de la méthode d'analyse préconisée, il sera possible de ne pas effectuer de mesure complémentaire de ce paramètre sur les lixiviats suivants et de ne pratiquer l'analyse de ce paramètre que sur le mélange des 3 lixiviats. Pour les mâchefers issus de l'incinération des ordures ménagères, ce principe peut en général être appliqué aux mesures de mercure, de cadmium et d'arsenic.

Le broyage nécessaire à l'exécution de la procédure normalisée sera toutefois effectué après séchage du mâchefer à  $103\text{ }^{\circ}\text{C} \pm 2\text{ }^{\circ}\text{C}$ , sous atmosphère normale. On utilisera pour le test la quantité de mâchefer sec correspondant à 100 g de mâchefer brut.

Les résultats obtenus sur chaque lixiviat sont consignés et conservés en mémoire, y compris pour la fraction soluble.

Les valeurs limites de l'annexe II s'appliquent au résultat global.

#### **Expression de la fraction soluble**

La fraction soluble est exprimée comme le rapport au poids sec de l'échantillon lixivié du cumul des valeurs obtenues par pesée du résidu sec de chacun des trois lixiviats. La détermination du poids ou du résidu sec sera réalisée conformément aux normes en vigueur et notamment selon la norme NF 90029.

#### **Méthodes d'analyse**

Les analyses dans les lixiviats doivent être réalisées selon les normes appropriées et notamment :

- Hg : NF T 90 113 ;
- Pb : NF T 90 112 ou NF T 90 119 ;
- Cd : NF T 90 112 ou NF T 90 119 ;
- As : NF T 90 026 ;
- Cr<sup>6+</sup> : NF T 90 043 ;
- SO<sub>4</sub><sup>2-</sup> : NF T 90 009 ou NF T 90 042 ;
- COT : NF T 90 102.

La concentration mesurée est rapportée au poids sec de l'échantillon et exprimée en mg/kg.

Il pourra être demandé au laboratoire pratiquant l'analyse de justifier la pertinence de la méthode d'analyse retenue et l'incertitude de cette méthode dans la plage de valeur mesurée.

#### **Taux d'imbrûlé ou perte au feu**

Dans l'attente d'une norme d'analyse spécifique, le taux d'imbrûlé sera déterminé par la perte de masse, exprimée en pourcentage du poids sec de l'échantillon initial après 4 heures de calcination à 500 °C.

Lorsqu'un mâchefer en sortie de four respectera la valeur seuil fixée pour ce paramètre en annexe III et qu'il appartiendra aux catégories des mâchefers à faible fraction lixiviable ou à fraction lixiviable intermédiaire, il sera inutile de mesurer à nouveau ce paramètre après maturation.

#### **Déchets solides initialement massifs ou générés par un procédé de solidification**

Dans le cas des déchets initialement massifs ou générés par un procédé de solidification (stabilisation par liants hydrauliques par exemple, tel qu'envisagé au III de la présente circulaire), le test à appliquer, dans l'attente de la publication d'une ou plusieurs normes spécifiques, est le protocole provisoire d'évaluation des déchets massifs et solidifiés disponible sur simple demande auprès du ministère de l'Environnement - (Direction de la prévention des pollutions et des risques - service de l'environnement industriel). Ce test comprend préalablement au test de potentiel polluant un test préliminaire de présélection des déchets massifs ou solidifiés et des tests de vérification de l'intégrité et de la pérennité de la structure physique. Ces derniers comportent en particulier des essais de résistance mécanique dans le cas où le matériau peut être

amené à l'état d'éprouvette répondant aux spécifications des normes relatives à ce type d'essai. Dans le cas contraire, ils comportent des essais d'érosion sur les matériaux granulaires.

Lorsqu'un déchet a répondu aux critères de présélection, le test de potentiel polluant est réalisé sur un échantillon se présentant sous forme d'éprouvette unique ou sous forme d'un ensemble de fragments de granulométrie définie. La procédure de réalisation est alors proche de celle définie par la norme NF X 31.210 avec 3 lixiviations successives.

## Annexe II

### Caractéristiques des différentes catégories de mâchefers

L'appartenance d'un lot de mâchefer à l'une ou l'autre des catégories qui suivent est fixée sur la base d'un test de potentiel polluant tel que décrit à l'annexe III de la circulaire ministérielle du 9 mai 1994 appliquée à un échantillon représentatif du lot considéré.

#### Mâchefers à faible fraction lixiviable, dits de catégorie "V"

Les mâchefers avec une faible fraction lixiviable doivent répondre aux conditions suivantes :

Taux d'imbrûlés < 5 %

Fraction soluble < 5 %

Potentiel polluant par paramètre :

Hg < 0,2 mg/kg

Pb < 10 mg/kg

Cd < 1 mg/kg

As < 2 mg/kg

Cr <sup>6+</sup> < 1,5 mg/kg

SO<sub>4</sub><sup>2-</sup> < 10 000 mg/kg

COT < 1 500 mg/kg

#### Mâchefers intermédiaires, dits de catégorie "M"

Les mâchefers considérés comme intermédiaires sont les mâchefers n'appartenant pas à la première catégorie et respectant les critères suivants :

Taux d'imbrûlés < 5 %

Fraction soluble < 10 %

Potentiel polluant par paramètre :

Hg < 0,4 mg/kg

Pb < 50 mg/kg

Cd < 2 mg/kg

As < 4 mg/kg

Cr <sup>6+</sup> < 3 mg/kg

SO<sub>4</sub><sup>2-</sup> < 15 000 mg/kg

COT < 2 000 mg/kg

#### Mâchefers avec forte fraction lixiviable, dits de catégorie "S"

Les mâchefers avec une forte fraction lixiviable présentent l'une au moins des caractéristiques suivantes :

Taux d'imbrûlés > 5 %

Fraction soluble > 10 %

Potentiel polluant par paramètre :

Hg > 0,4 mg/kg

Pb > 50 mg/kg

Cd > 2 mg/kg

As > 4 mg/kg

Cr <sup>6+</sup> > 3 mg/kg

SO<sub>4</sub><sup>2-</sup> > 15 000 mg/kg

COT > 2 000 mg/kg

Pour plus de facilité d'usage, ces 3 catégories de mâchefers pourront respectivement être dénommées par les lettres "V", "M" et "S", soit :

- mâchefers à faible fraction lixiviable ou de catégorie "V" par analogie au terme "valorisation" ;
- mâchefers intermédiaires ou de catégorie "M" par analogie au terme "maturation" ;
- mâchefers à forte fraction lixiviable ou de catégorie "S" par analogie au terme "stockage permanent".

□ □ □ □ □